

Délibération portant approbation des critères de choix des bénéficiaires de la prime individuelle du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et du barème afférent pour l'année 2024 (composante fonctionnelle C3)

- Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Vu le décret n°2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret 11°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 7 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret 11°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Vu la circulaire et le calendrier des opérations de gestion des carrières enseignants-chercheurs en date du 25 septembre 2023 ;
- Vu l'avis du comité social d'administration du 12 février 2024.

Sur proposition de la directrice de l'Enssib.

Le conseil d'administration réuni le 7 mars 2024 en séance plénière sous la présidence de **Monsieur Marc BERGÈRE**, après en avoir délibéré, **approuve les critères de choix des bénéficiaires de la prime individuelle du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et du barème afférent pour l'année 2024**, annexés à la présente délibération

Vote :

Membres en exercice : 28

Quorum de présence : 13

Votes exprimés : 20

Pour : 20

Contre : /

Abstentions : /

La présente délibération sera transmise au recteur de l'académie de Lyon.

Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

Fait à Villeurbanne, le 7 mars 2024

Le Président du Conseil d'Administration

La Directrice

M. Marc BERGÈRE

M. BERGÈRE

Mme Nathalie MARCEROU-RAMEL

Critères de choix des bénéficiaires de la prime individuelle du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et du barème afférent
pour l'année 2024

Références :

- Décret n° 2021-1895 modifié du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- Décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Arrêté du 22 décembre 2023 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- Arrêté du 7 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- Arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 7 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- Circulaire et calendrier des opérations de gestion des carrières enseignants-chercheurs en date du 25 septembre 2023.

Exposé des motifs :

La prime individuelle du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs, régie par le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021, est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble des missions définies pour les enseignants-chercheurs à l'article L.123-3 du code de l'éducation.

Cette attribution est arrêtée dans la limite de la dotation attribuée à cet effet par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en tenant compte des avis consultatifs reçus du CNU et du conseil d'administration restreint et conformément aux principes de répartition définis par le conseil d'administration dans les lignes directrices de gestion indemnitaires définies ci-dessous.

Pour l'année 2024, la procédure d'attribution de la composante 3 du RIPEC par l'Enssib se réfère aux lignes directrices de gestion adoptées au niveau national.

Dépôt des candidatures :

Les enseignants-chercheurs font acte de candidature dans l'application dédiée aux personnels de l'enseignement supérieur (GALAXIE/ELARA), selon le calendrier fixé nationalement : pour l'année 2024, les dossiers de candidature doivent être déposés entre le 14 mars 2024 à 10 h et le 12 avril 2024 à 16 h.

Le dossier se compose d'un rapport d'activités au format PDF portant sur les 4 années civiles précédant la candidature, dont la trame est accessible dans l'application précitée.

Il est rappelé à ce titre que le délai de carence d'un an entre le terme de la PEDR et le bénéfice de la prime individuelle est supprimé depuis la campagne d'attribution 2023.

Par ailleurs, les bénéficiaires de la prime individuelle attribuée au titre de 2022 et 2023 pour une période de trois ans ne peuvent pas prétendre à une autre prime individuelle pendant cette période d'attribution.

Etude des candidatures :

Les dossiers de candidatures présentés par les enseignants-chercheurs sont évalués sur la base de l'article premier de l'arrêté du 21 décembre 2022 susvisé.

La qualité des dossiers est évaluée selon la cotation (critères d'appréciation) suivante :

- A « très favorable »
- B « favorable »
- C « réservé »

Les dossiers font l'objet d'une double évaluation :

- Un avis consultatif (A, B ou C) est rendu, au plus tard le 20 septembre 2024, par la section compétente du CNU, après avoir entendu deux rapporteurs de rang au moins équivalent à celui du candidat. L'instance nationale spécifie la ou les missions, au sens de l'article L.123-3 du code de l'éducation, au titre de laquelle ou desquelles le bénéfice de la prime individuelle est proposé. Le bénéfice de la prime peut également être proposé au titre du concours apporté à la vie collective des établissements, au sens du septième alinéa de l'article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité. La section peut proposer l'attribution de la prime au titre d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des missions concernées.

L'avis de la section compétente est complété par une appréciation qualitative dans la zone de texte « Eléments d'appréciation » prévue à cet effet dans l'application ELARA. La section est, en effet, invitée à préciser son avis, de façon synthétique, y compris lorsqu'elle est conduite à émettre un avis « réservé ». Ces éléments seront accessibles par les candidats au terme de la procédure d'attribution de la prime individuelle. En l'absence d'avis saisi dans l'application à cette date, l'avis du CNU est réputé avoir été rendu.

- Sur la base du dossier et de cet avis de la section compétente du CNU, un avis consultatif (A, B ou C) est rendu, au plus tard le 31 octobre 2024, par le CA restreint de l'établissement, en s'appuyant sur les rapports rendus par deux rapporteurs de rang au moins équivalent à celui du candidat. Les rapporteurs peuvent être extérieurs à l'établissement. L'instance locale compétente spécifie la ou les missions sur laquelle ou lesquelles repose la proposition d'attribution de la prime individuelle, conformément à l'article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 susvisé.

L'avis du conseil d'administration restreint aux enseignants-chercheurs précise la ou les missions du service public de l'enseignement supérieur, définies par l'article L.123-3 du code de l'éducation, au titre de laquelle ou desquelles le bénéfice de la prime individuelle est proposé. Elle peut également être proposée au titre du concours apporté à la vie collective des établissements, au sens du 7^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité. L'instance locale peut choisir de proposer l'attribution de la prime au titre d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des missions concernées.

L'avis du conseil d'administration restreint tenant lieu est complété par une appréciation qualitative dans la zone de texte « Eléments d'appréciation » prévue à cet effet dans l'application ELARA. L'instance locale est, en effet, invitée à préciser son avis, de façon synthétique, y compris lorsqu'elle a émis un avis « réservé ».

Ces deux avis sont transmis à la directrice de l'établissement, qui arrête les décisions d'attribution individuelle de la prime précisant le montant individuel annuel ainsi que la mention de la ou des missions au titre de laquelle ou desquelles la prime est attribuée.

L'attribution, le motif de l'attribution et le montant individuel annuel de la prime individuelle attribuée au titre de l'année 2024 sont saisis dans l'application ELARA au plus tard le 7 novembre 2024 à 17h.

Critères de choix :

Pour l'année 2024, le conseil d'administration plénier, par délibération en date du 7 mars 2024, vote les critères d'appréciation suivants pour l'attribution de la prime individuelle du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs :

La prime individuelle est attribuée si un des deux avis au moins correspond à la cotation A « très favorable » et si aucun des deux avis ne correspond à la cotation C « réservé ».

En l'absence d'avis de l'instance nationale à la date limite de saisie des avis des sections compétentes du Conseil national des universités, la prime individuelle est attribuée si l'avis de l'instance locale correspond à la cotation A « très favorable ».

En l'absence d'avis du CA restreint à la date limite du 31 octobre 2024, la prime individuelle est attribuée si l'avis de l'instance nationale correspond à la cotation A « très favorable ».

Montant annuel de la prime individuelle :

Les montants annuels plancher et plafond de la prime individuelle du RIPEC sont fixés par l'arrêté du 22 décembre 2023 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires à 3 500 euros et à 12 000 euros.

Pour l'année 2024, le montant annuel de la prime individuelle du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs est fixé à 5 000 € par agent.

La prime est servie pendant trois années.

Délibération :

Il est proposé au conseil d'administration plénier de l'Enssib réuni le 7 mars 2024 de voter, pour l'année 2024, les principes d'attribution de la prime individuelle du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs selon les modalités définies ci-dessus, ainsi que le montant annuel de cette prime, fixé à 5 000€ par agent.